



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SHL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 juillet 2021 concernant les rejets atmosphériques, d'eaux pluviales et de purge pour son établissement de GONDECOURT

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1988 autorisant la société des huiles Lemahieu (SHL), dont le siège social sis 26 rue Gay Lussac - zone industrielle - 59147 GONDECOURT, à exploiter, à la même adresse, une installation de traitement d'huiles industrielles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 accordant à la société des huiles Lemahieu (SHL) l'autorisation d'extension des capacités de traitement du site et de la nature des déchets traités concernant le site de son établissement de GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 imposant à la société SHL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 mars 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 20 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 mars 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 6 février 2024, des dépassements de la valeur limite d'émission relative aux COVnm ont été constatés ;
2. lors de la visite d'inspection du 6 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les critères de rejet des eaux contenues dans les rétentions sur la voirie ne respectaient pas les VLE définies pour le paramètre DCO ;
3. ces manquements constituent des non-conformités aux articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé qui précisent :
 - Le tableau de l'article 4.3.11 (référence du rejet vers le milieu récepteur N° 1) de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est modifié comme suit pour le paramètre DCO (les autres paramètres sans changement) :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/L)
DCO	180 mg/L

- Les effluents gazeux au conduit n° 2 respectent, pour le paramètre COVT, les valeurs limites d'émission (VLE) et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Concentration moyenne	Flux	Fréquence de surveillance
45 mg/Nm ³	9 g/h	semestrielle

4. qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SHL de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société SHL, dont le siège social sis 26 rue Gay Lussac – ZI de Gondecourt – 59147 GONDECOURT, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2021 susvisé en respectant la valeur limite d'émission pour le paramètre COVnm dans un délai de 3 mois. Ce présent arrêté de mise en demeure sera considéré comme respecté si toutes les campagnes de mesures présentent des résultats conformes en COVnm pendant 1 an à compter de l'expiration du délai de mise en conformité de 3 mois précité ;
- l'article 7 de l'arrêté du 5 juillet 2021 susvisé en modifiant ses critères de rejet des eaux contenues dans les rétentions sur la voirie, pour tenir compte de la valeur limite d'émission pour le paramètre DCO à 180 mg/L dans un délai d'une semaine.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

